



Arrêté du **18 AOUT 2021** prescrivant des dispositions complémentaires à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY 25, Quai de France 76 100 ROUEN.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 ainsi que les différents actes administratifs réglementant les installations de la société LUBRIZOL FRANCE à Rouen ;
- Vu le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et le plan de gestion transmis par l'exploitant ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mars 2021 sur le plan de gestion visé ci-dessus ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 21 avril 2021 et référencé UDRD.2021.03.R.32.OD.BeJ;
- Vu les observations présentées par la société LUBRIZOL FRANCE (courrier électronique du 25 juin 2021) sur le projet d'arrêté en date du 10 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du 13 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

que la société LUBRIZOL FRANCE exploite sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly une usine produisant des additifs pour lubrifiants ;

- que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que suite à l'incendie d'une partie du site le 26 septembre 2019, il a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 susvisé la réalisation et la transmission d'un rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée, située au sein de l'établissement, ainsi que la remise d'un plan de gestion ;
- que les investigations susvisées réalisées dans les sols (sondages), dans les gaz de sol (piézairs), dans les eaux souterraines (piézomètres), ont révélé en particulier des concentrations résiduelles d'hydrocarbures dans le sol en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019 ;
- que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 prescrit dans son chapitre 1.3 de l'annexe I intitulé « *Plan de gestion* » en particulier que : « *l'exploitant réalise et transmet ... le plan de gestion des pollutions de la zone sinistrée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et sur la base des guides établis (document de la DGPR d'avril 2017 « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », ...)* ;
- que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués précise pour la gestion des pollutions accidentelles, que : « *Lorsque des produits ou des substances ont été déversés accidentellement, les mesures appropriées doivent être prises : nettoyer les lieux souillés, évacuer les matières récupérées et les terres souillées vers les filières de gestion appropriées [...] L'action doit se placer dans une logique de réparation, l'ensemble étant encadré par le dispositif réglementaire adéquat, en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident* » ;
- que l'objectif de la dépollution est de permettre une réparation des pollutions inhérentes au sinistre du 26 septembre 2019 ;
- que le plan de gestion susvisé indique :
- qu'il n'y a pas d'impact notable sur la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol ;
 - la présence de remblais constitués de mâchefers historiques au droit de l'ensemble de la zone sinistrée et présentant des anomalies de concentration en métaux et composés organiques de type hydrocarbures, non liées à l'incendie ;
 - que les impacts induits par l'incendie sont superficiels et principalement marqués par les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (dont principalement le naphthalène). Ces composés présentent localement des concentrations supérieures dans les échantillons superficiels par rapport aux échantillons plus profonds suggérant ainsi l'existence d'un impact pouvant être lié à l'incendie, ce qui n'est pas le cas pour les composés de type zinc, soufre et phosphore qui présentent des concentrations plus élevées en profondeur. Aucun impact dans les sols en triméthylbenzène ou PCB n'a été mis en évidence au droit de la zone incendiée sur le site de l'exploitant. Les concentrations mesurées en BTEX sont faibles, globalement inférieures au critère d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
 - que pour les sols, les principaux impacts liés à l'incendie concernent les hydrocarbures et sont observés au droit des 5 zones suivantes :
 - Zone 1 : Bordure de site avec la société NL Logistique ;
 - Zone 2 : Voie ferrée à l'ouest du bâtiment A4, dans une zone enherbée ;
 - Zone 3 : Zone de stockage extérieur sud ;
 - Zone 4 : Dalle du bâtiment A5 (localement) ;
 - Zone 5 : Contrebas de la dalle du A5 ;
 - un objectif de réhabilitation fixé à une concentration en hydrocarbures totaux (fractions C10 à C40) de 3 500 mg/kg de matière sèche ;
 - un objectif de réhabilitation fixé à une concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de 200 mg/kg de matière sèche ;
- que le plan de gestion susvisé relève des concentrations significatives dans les couches superficielles et moyennes pour les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

- que le plan de gestion indique que la pollution liée au sinistre est localisée au niveau des couches superficielles ;
- qu' il convient de traiter l'ensemble des zones impactées par l'incendie dans une logique de réparation ;
- que les concentrations mesurées dans les couches moyennes peuvent être considérées comme représentant l'état antérieur à l'incendie ;
- que l'usage futur retenu par l'exploitant dans son plan de gestion est un usage industriel compatible avec les plans d'urbanisme en vigueur ;
- que les objectifs du plan de gestion proposé par l'exploitant ne permettent pas de remettre les milieux dans un état antérieur à l'incendie ;
- qu' au vu des teneurs en polluants antérieures à l'incendie au droit des 5 zones précitées et identifiées comme impactées dans le plan de gestion, et pour respecter les objectifs de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour la gestion des pollutions accidentelles, il convient de traiter a minima l'ensemble des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 jusqu'au seuil de dépollution de :
- 3 500 mg/kg de matière sèche pour la zone 1 ;
 - 1 000 mg/kg de matière sèche pour la zone 2 ;
 - 2 500 mg/kg de matière sèche pour la zone 3 ;
 - 3 500 mg/kg de matière sèche pour la zone 4 ;
 - 500 mg/kg de matière sèche pour la zone 5 ;
- qu' au vu des teneurs en polluants antérieures à l'incendie au droit des 5 zones précitées et identifiées dans le plan de gestion comme à impact, il convient de traiter a minima l'ensemble des pollutions en hydrocarbures aromatiques polycycliques jusqu'au seuil de dépollution de :
- 200 mg/kg de matière sèche pour l'ensemble des zones 1, 2, 3, 4
 - 50 mg/ kg de matière sèche pour la zone 5 ;
- qu' il convient de mettre en place une surveillance des gaz du sol au niveau des zones de travaux de dépollution pour vérifier leur traitement induit par l'excavation des terres marquées par l'incendie ;
- qu' un avis d'un organisme certifié des travaux de réhabilitation est nécessaire compte tenu des enjeux ;
- qu' il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant les travaux de gestion et les mesures de surveillance nécessaires :
- en premier lieu, les travaux de dépollution par excavation et élimination dans des centres autorisés ;
 - par la suite, les travaux de remblaiement, au regard de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur, en particulier les paramètres de concentration tels que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ; ces travaux doivent respecter l'article L.541-1-II-3° du code de l'environnement, lequel impose, en cas d'élimination des terres excavées hors-site, que la gestion des déchets se fasse :
 - sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
 - sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- que l'exploitant n'a pas proposé de délais pour la réalisation de ces travaux et que comparativement avec d'autres chantiers, le délai d'une année semble raisonnable mais qu'il est possible que des contraintes de chantier soient mises en évidence et qu'il serait alors nécessaire de réviser ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LUBRIZOL FRANCE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 25, Quai de France à ROUEN (76 100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au sein de son site situé à la même adresse visant la dépollution de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019. **En particulier, l'exploitant doit initier la démarche de dépollution décrite dans le présent arrêté avant le 15 septembre 2021 (a minima consultation des entreprises concernées lancée avant cette date) et avoir achevé la dépollution telle que prescrite dans le présent arrêté avant le 1^{er} septembre 2022.**

Ces échéances peuvent être revues sur demande justifiée de l'exploitant (contraintes de chantier, ...) après accord de monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

Les travaux de réhabilitation du site doivent permettre un usage futur de type industriel.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent est déposée aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY pendant une période minimale d'un mois. Les maires des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY font connaître, par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société LUBRIZOL FRANCE.

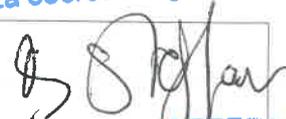
Fait à ROUEN, le **18 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Société LUBRIZOL FRANCE
Siège social 25, Quai de France
76 100 ROUEN


Béatrice STEFFAN

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 1

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

ARTICLE 1.2 –

Article 1.2.1 Généralités

Les travaux de réhabilitation sont réalisés selon les objectifs et modalités décrits ci-après.

De façon hebdomadaire, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'avancement des travaux, détaillant les opérations effectuées la semaine précédente, et les opérations à venir la semaine suivante.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Protection des travailleurs :

Les opérations de dépollution sont menées dans le respect du code du travail. En outre, les mesures de prévention et de protection sont prises pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'inhalation des polluants volatils.

Prévention des nuisances

Les opérations de gestion des terres évoquées dans le présent arrêté sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, et dans le respect de la législation sur les installations classées.

Prévention des risques

Pendant les travaux objet du présent arrêté, l'accès à la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation. Une surveillance régulière est mise en place et consignée.

Gestion des eaux de chantier

Les eaux de ruissellement sur le chantier sont dirigées vers la fosse A5 dont les eaux sont in fine rejetées dans le réseau égout de l'usine conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

Les valeurs limites d'émission, les conditions de rejet et la surveillance de ces eaux de ruissellement sont énoncées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

Contrôles des travaux par un organisme extérieur

Avant le démarrage des travaux de réhabilitation, l'exploitant passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620), indépendant des prestataires réalisant les opérations de dépollution, afin de réaliser une prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. Le prestataire retenu a notamment la charge :

- la surveillance générale du chantier ;
- la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la réalisation d'un registre de suivi des travaux dans lequel est consigné journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les lots excavés, les volumes d'eau traités, les actions de contrôle réalisées, ainsi que toute informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à l'environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la validation des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- la validation de l'orientation des différents lots de terres excavées et traitées ;
- la validation du plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- l'élaboration d'un compte-rendu de chantier mensuel qu'il adresse à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 Excavation des sources de pollution

L'exploitant excave l'ensemble des pollutions en hydrocarbures totaux C10 – C40 à partir du seuil de dépollution défini sur chaque zone listée ci-dessous :

- 3 500 mg/kg de matière sèche (MS) pour la zone 1 ;
- 1 000 mg/kg de MS pour la zone 2 ;
- 2 500 mg/kg de MS pour la zone 3 ;
- 3 500 mg/kg de MS pour la zone 4 ;
- 500 mg/kg de MS pour la zone 5.

L'exploitant excave l'ensemble des pollutions en hydrocarbures aromatiques polycycliques à partir du seuil de dépollution de :

- 200 mg/kg de MS pour l'ensemble des zones 1, 2, 3, 4 ;
- 50 mg/kg de MS pour la zone 5.

Le plan en annexe 2 précise l'implantation des zones à réhabiliter avec les seuils de dépollution précités.

Un maillage des zones à excaver est réalisé en surface et en profondeur. Ce maillage est représenté sur un plan édité par un géomètre-expert. Chaque maille est associée à un sondage tel que définit dans le présent arrêté. Les mailles font l'objet d'une numérotation et d'un repérage sur plan permettant d'identifier leur zone d'excavation et la zone de stockage associée. Elles sont matérialisées physiquement pour permettre un repérage sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

Lors des excavations, l'exploitant assisté par un tiers bureau d'études, effectue des prélèvements de sols permettant le tri des terres selon les seuils de dépollution précités dans le présent article. Les terres d'excavation présentant des teneurs sous les seuils de dépollution (à justifier par l'analyse d'un échantillon moyen de contrôle par 100 m³ de terre) peuvent être réutilisées en remblaiement des fouilles.

Lors de ces opérations d'excavations, aucun mélange de terres n'est effectué, et l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour maîtriser l'envol de poussières lié au déplacement de ces terres.

Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article.
Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire.

Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m².

Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevé au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement).

Chaque échantillon moyen est préparé à l'aide de 5 prélèvements par un remplissage du flacon directement avec lesdits prélèvements. Les échantillons moyens sont prélevés avec des méthodes permettant de préserver les composants volatils.

Si les analyses des bords de fouille (selon les contours définis en annexe 2) ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

L'excavation est stoppée :

- en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;
- dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :
 - les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;
 - et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution.

En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :

- consigne les concentrations résiduelles mesurées ;
- évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;
- prévient l'inspection des installations classées pour validation.

Le programme analytique comprend les analyses d'hydrocarbures C10-C40, en HAP.

Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone :

- le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- un récapitulatif des résultats obtenus ;
- les bulletins d'analyses.

Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées.

Les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés.

Article 1.2.3 Gestion des gaz de sols

L'exploitant réalise des mesures des gaz de sols après l'achèvement des travaux de dépollution. Les mesures sur ces piézais sont réalisées lors de deux campagnes à deux saisons différentes, afin de vérifier l'acceptabilité du risque sanitaire.

CHAPITRE 1.3 MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 1.3 MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des opérations de réhabilitation, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes si nécessaire contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées **sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations.**

Ce mémoire comporte a minima :

- la description des différentes opérations menées : volumes de terres excavées, volume de terres remblayées, nature et volume des remblais importés, volume de déchets évacués du site et du déroulement du chantier ;
- des documents photographiques illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, et des zones remblayées ; en ce qui concerne les zones remblayées, la nature des matériaux inertes utilisées pour le remblaiement est précisée ;
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par :
 - les résultats d'analyses des prélèvements en bords et fonds de fouilles prescrits dans le présent arrêté, ainsi que la profondeur d'excavation atteinte pour chaque fouille ;
 - les résultats des campagnes de mesures des eaux souterraines et des gaz de sols ;
 - l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...) ;
 - la réalisation d'une analyse des risques résiduels après travaux, permettant de confirmer la compatibilité sanitaire entre l'état du site après travaux et l'usage industriel ;
 - cette analyse des risques résiduels est réalisée à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols et dans les gaz du sol, et propose le cas échéant les mesures de gestion rendues nécessaires pour atteindre l'objectif de compatibilité sanitaire du sol avec l'usage futur et les éventuelles propositions de limitations ou d'interdictions d'usage du sol ou du sous-sol si elles s'avèrent nécessaires ; ces mesures sont tracées au travers du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique si nécessaire ;
 - cette analyse intègre clairement les observations figurant dans le courrier du 11 mars 2021 de l'agence régionale de santé de Normandie (avis n°123) susvisé ;
 - les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi associés ;
 - un état cartographié des impacts résiduels du site, comportant les résultats des analyses de sols menées au droit des zones d'excavation des terres ;
 - un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique si nécessaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 2

